

## Délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Publié le 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le vendredi 19 décembre à 14h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.**

Etaient présents : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU) ; M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE),

Excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BARGE ANSELME (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOLOUSAIN), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AIGO), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AIGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GIBERT (C.C FRONTONNAIS), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOLOUSAIN), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL ), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), MME RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

Date de la convocation : MARDI 16 DECEMBRE 2025

Secrétaire de séance : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE),

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<b>Délégués en exercice</b>	16	16	32
<b>Nombre de voix par délégué</b>	2	1	48
<b>Présents</b>	2	0	2
<b>Votants</b>	2	0	4
<b>Pouvoirs</b>	0	0	0
<b>Total de voix</b>	4	0	4
<b>Abstentions</b>	0	0	0
<b>Votes contre</b>	0	0	0
<b>Votes pour</b>	4	0	4

## D2025-58 – Protocole d'accord transactionnel relatif au paiement de prestations de traitement de Tout Venant Incinérable réalisées dans le cadre du contrat de délégation de Service public entre Econotre et Decoset – Approbation

Par un ensemble contractuel portant Délégation de Service Public comportant un bail emphytéotique administratif et une convention d'exploitation non détachable, le Syndicat Mixte DECOSET a confié à la société ECONOTRE :

- la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Traitement Energétique (CTE) de déchets ménagers et assimilés,
- la réalisation et l'exploitation de centre de transfert des déchets,
- la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Tri / Conditionnement (CT) des produits issus des collectes sélectives,
- l'adaptation et l'exploitation d'un centre de compostage des déchets verts,

Le syndicat DECOSET possède par ailleurs des déchetteries dont il confie l'exploitation au travers de marchés publics.

Un nouveau contrat d'exploitation de ces déchetteries en date du 19 juillet 2024 a été passé par DECOSET auprès de SUEZ RV SUD OUEST, déjà titulaire de l'ancien marché. Ce contrat est devenu effectif en novembre 2024.

Dans le marché précédent, le titulaire, SUEZ RV SUD OUEST également, avait à sa charge le prix de traitement des Tout Venant Incinérable (TVI). Dans ce cadre SUEZ RV SUD OUEST apportait à ECONOTRE les TVI afin qu'ils soient traités par valorisation énergétique.

Le prix de la prestation facturée par ECONOTRE à SUEZ était de 75€/HT + TGAP.

Dans le nouveau contrat de gestion de Déchèterie entre DECOSET et SUEZ, DECOSET prenait à sa charge le traitement des TVI sur ECONOTRE. Dans ce cadre SUEZ a apporté à ECONOTRE des TVI venant des déchetteries sur les mois de novembre et décembre 2024 pour respectivement 720 et 401 tonnes.

Du fait de l'absence de prix dans le contrat de Délégation concernant le traitement des apports de TVI, dont le retrait avait été acté par l'avenant n°11 au contrat de concession, les Parties se sont retrouvées dans l'impossibilité de facturer ces tonnes à reverser par DECOSET à ECONOTRE.

Le protocole transactionnel proposé vise à clôturer les différends que cette situation a fait naître au prix de concessions réciproques et à prévenir tous contentieux ultérieurs.

Ainsi, chacune des parties concède les éléments détaillés ci-dessous :

Engagements de Decoset :

- Renonce à toutes réserves, réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de ECONOTRE, pour les faits mentionnés en préambule du présent protocole ;
- Reconnaît, pour solde de tout compte entre les parties en règlement de la contestation régie par le présent protocole, être intégralement désintéressée et remplie dans ses droits du fait du règlement, par ses soins, de la somme de 64 780,35€ hors taxe et Hors TGAP;
- Consent, en conséquence, à titre global définitif et transactionnel :

- d'une part, à ce que le montant global de la créance, soit revu après application d'un prix à la tonne de 57,788€, qui correspond à la moyenne entre le tarif de 75€ souhaité par Econotre et celui de 40,44€ souhaité par Decoset à la somme de 64 780,35€ hors taxe;
- d'autre part et ce faisant, à régler à ECONOTRE, dans un délai de 30 jours courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la somme de 64 780,35€ hors taxe;

Engagements d'Econotre :

- Renonce à toutes réserves, réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de DECOSET pour les faits mentionnés en préambule du présent protocole ;
- Reconnaît, pour solde de tout compte entre les parties en règlement de la contestation régie par le présent protocole, être intégralement désintéressée et remplie dans ses droits du fait du règlement, par DECOSET, de la somme de 64 780,35€ hors taxe
- Accepte, en conséquence, à titre global définitif et transactionnel :
  - d'une part, que le montant global de sa créance soit revu après application d'un prix à la tonne de 57,788€, qui correspond à la moyenne entre le tarif de 75€ souhaité par Econotre et celui de 40,44€ souhaité par Decoset réduit à la somme de 64 780,35€ hors taxe
  - d'autre part et ce faisant, que DECOSET lui règle, dans un délai de 30 jours courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la somme de 64 780,35€ hors taxe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Decoset,

Vu le contrat portant Délégation de Service Public, en date du 31 juillet 1996, entre Decoset et la société ECONOTRE,

Vu l'avenant n°11 au contrat portant Délégation de Service Public, en date du 31 juillet 1996, entre Decoset et la société ECONOTRE

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel relatif au paiement des prestations de traitement de Tout Venant Incinérable réalisées dans le cadre du contrat de délégation de Service public entre ECONOTRE et Decoset, pour un montant de 64 780,35 € HT et hors TGAP ;
- AUTORISE le Président à signer ledit protocole transactionnel joint en annexe ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

**LE PRÉSIDENT,**

Secrétaire de séance

M. BERTORELLO

